



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC018/2016-D004/2016 du 25 avril 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.a. CLT-UFA relative à la signalétique à appliquer aux services non linéaires principalement destinés au public néerlandais

Le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels confère aux fournisseurs sous concession luxembourgeoise dont les services de médias audiovisuels sont principalement destinés au public d'un autre Etat la possibilité de s'aligner sur le système en vigueur dans cet Etat si un système de classification et de protection équivalent y est d'application.

Par courrier du 22 février 2016, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) a invité la s.a. CLT-UFA à lui notifier, le cas échéant, le système de protection des mineurs sur lequel elle souhaite s'aligner concernant les programmes non linéaires destinés principalement au public néerlandais et de préciser le régime légal qu'elle compte appliquer.

Dans sa réponse du 12 avril 2016, la s.a. CLT-UFA a informé l'Autorité qu'elle souhaite appliquer les dispositions du Netherlands Institute for the Classification of Audiovisual Media (Nicom) qui fournit le système de classification *Kijkwijzer*. Le fournisseur retiendrait donc la même option que pour les services linéaires en langue néerlandaise.

Lors de la prise de décision pour les services linéaires et après analyse des documents décrivant le système, l'ALIA avait considéré que le système proposé peut être considéré comme un système équivalent à celui en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg (Décision N° 16 /2015 du 1er avril 2015). Ces considérations valent également pour la prise de décision dans le dossier sous rubrique.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel autorise la s.a. CLT-UFA à appliquer aux programmes non linéaires destinés principalement au public néerlandais le système de classification du Netherlands Institute for the Classification of Audiovisual Media (Nicom) dénommé *Kijkwijzer*.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 25 avril 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.